

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-16-03002

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Marie-Céline Peret** (n° de membre : 252075-3), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Joliette et Montréal a été déclarée coupable le 31 août 2017, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 23 juillet 2016, à savoir :

*Chef n° 1 A refusé ou fait défaut de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec, et ce, malgré un avis de convocation verbal et un avis de convocation par courriel transmis par un syndic adjoint, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 2 A refusé ou fait défaut de respecter des engagements pris avec une avocate, de se présenter au Bureau du syndic du Barreau du Québec afin de remettre une copie du dossier de sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats;*

*Chef n° 3 A entravé l'enquête menée par un syndic adjoint, en refusant ou négligeant de donner suite aux nombreux messages téléphoniques et courriels envoyés et en négligeant ou refusant de remettre le dossier de sa cliente, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code des professions.*

Le 13 avril 2018, le Conseil de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Marie-Céline Peret** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur chacun des chefs 1, 2 et 3 de la plainte, la période de radiation du chef 2 devant être purgée consécutivement à celle imposée au chef 1 et la période de radiation du chef 3 devant être purgée concurremment à celle imposée au chef 1.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M<sup>me</sup> Marie-Céline Peret** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quatre (4) mois** à compter du **8 juin 2018**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 15 juin 2018

**Lise Tremblay, LL.B., MBA**  
**Directrice générale**